

Sainte-Foy, le 19 juillet 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Cumul des crédits  
N/Réf. : 04-0104341

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite aux discussions téléphoniques que nous avons eues dernièrement au sujet de la modification proposée à la législation fiscale et qui porte sur le cumul de plusieurs crédits d'impôt remboursables. Cette modification a été annoncée dans le bulletin d'information du ministère des Finances daté du 12 décembre 2003 et portant le numéro 2003-7.

Vous nous demandez de préciser la portée de cette modification en regard de l'exemple qui suit. Un employé d'une société déterminée est attesté à titre d'employé déterminé aux fins des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un centre de la nouvelle économie. Cet employé consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée. Par ailleurs, le quart des activités de l'employé est consacré à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental, ci-après désignés « R&D ». L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre de chaque année. Le montant des salaires engagés pour l'année civile 2004 en regard de l'employé totalise 100 000 \$. Quant au taux de crédit pour la R&D, il est de 20 %.

Avant la modification proposée dans le bulletin d'information 2003-7, la société déterminée pouvait utiliser, pour les fins du calcul du crédit pour la R&D prévu à l'article 1029.7 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », la partie du salaire engagé par elle dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé qui excède le salaire déterminé pour les fins du calcul du crédit favorisant le développement de la nouvelle économie (ce salaire étant limité à un plafond annuel de 37 500 \$). Évidemment, cet excédent devait se qualifier pour les fins de l'application de l'article 1029.7 de la LI.

Aussi, eu égard à l'exemple décrit ci haut, la tableau suivant expose le calcul du total des crédits auxquels la société déterminée aurait eu droit avant la modification proposée.

TABLEAU AVANT LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS LE  
BULLETIN D'INFORMATION 2003-7

Salaire engagé par la société	100 000 \$
Limite annuelle maximale	37 500 \$
« Salaire déterminé » est le moindre de : la limite annuelle maximale : 37 500 \$ le salaire engagé par la société : 100 000 \$	37 500 \$
Crédit sur le salaire déterminé	15 000 \$
Salaire donnant ouverture au crédit R&D en tenant compte de la restriction de l'article 1029.6.0.1 de la LI Le moindre du : Salaire de l'employé qui se rapporte à la R&D : 25 000 \$ Salaire de l'employé déterminé qui excède la limite annuelle maximale : 62 500 \$	25 000 \$
Crédit R&D relatif aux salaires (25 000 \$ x 20 %)	5 000 \$
Cumul du crédit sur le salaire déterminé et le crédit R&D relatif aux salaires	20 000 \$

En vertu de la modification proposée dans le bulletin d'information 2003-7, un contribuable pourra toujours, le cas échéant, réclamer plus d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'égard d'une seule et même activité de l'un de ses employés, mais en tenant toutefois compte des règles suivantes.

Le contribuable pourra choisir pour le crédit comportant un plafond, une période inférieure à la période attribuable à la réalisation de l'activité admissible donnant ouverture à ce crédit. Par conséquent, ce plafond et le salaire relatif à l'activité devront être rajustés afin de tenir compte du choix exercé par le contribuable. Aussi, c'est au contribuable d'effectuer cette ventilation.

Dans notre exemple, étant donné que le contribuable réclame pour son année d'imposition 2004 à l'égard de l'employé un crédit R&D et que le montant du salaire de cet employé qui est considéré pour les fins de ce dernier crédit représente 25 % du salaire total de l'employé, le montant de la limite annuelle maximale sera réduit de 25 %, soit de 37 500 \$ à 28 125 \$, et le salaire relatif à l'activité sera réduit à 75 000 \$. Le tableau suivant illustre ce nouveau calcul.

TABLEAU TENANT COMPTE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DANS LE  
BULLETIN D'INFORMATION 2003-7

Salaire engagé par la société	100 000 \$
Choix de la société de réclamer un crédit R&D relatif aux salaires (25 000 \$ x 20 %) (le taux de 20 % plutôt que 17,5 % étant utilisé pour fins de comparaison avec le tableau précédent)	5 000 \$
Application des règles du bulletin d'information 2003-7 en regard du montant donnant ouverture au crédit favorisant le développement de la nouvelle économie (en tenant compte du fait que la société choisit une période représentant 25 % du temps de l'employé déterminé aux fins d'un autre crédit sur salaire)	
« Salaire déterminé » est le moindre de :	
la limite annuelle maximale : (37 500 \$ x 75 %) = 28 125 \$	
le salaire engagé par la société : (100 000 \$ x 75 %) = 75 000 \$	
	28 125 \$
Crédit sur le salaire déterminé	11 250 \$
Total des crédits	16 250 \$

En espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises